ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du mardi 12 août 2025 à 20h00
du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe à la salle de la Fadoq de l'Hôtel de ville située au 150, rue Baillargeon à Saint-Adelphe

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juillet 2025

5. Lecture de la correspondance

6. Présentation et adoption des comptes

7. Dépenses et engagements de crédit

 7.1 Entériner le paiement du dernier versement de la quote-part de la Régie des incendies Centre-Mékinac.

8. Administration – Direction générale

 8.1 Dossier TECQ 2024-2028 - Drainage des rues Industrielle, Antonio-Magnan et Baillargeon.

 8.2 Autorisation à la directrice générale pour demander des offres de services pour la réfection de trottoirs et de route pour la rue du Moulin.

9. Greffe et règlementation

 9.2 Adoption du *Règlement numéro 2025-345 instituant un programme de crédit de taxes pour favoriser l'ajout de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles abrogeant le Règlement numéro 2025-342*.

10. Loisirs et culture

 10.1 Demande du comité des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la grande salle et l'utilisation de tout le stationnement municipal pour la parade de Noël le 13 décembre 2025.

11 Ressources humaines

 11.1 Aucun point

12 Transport, hygiène du milieu et travaux publics

 12.1 Aucun point

13 Urbanisme et développement du territoire

 13.1 Aucun point

14 Gestion des eaux

 14.1 Aucun point

15. Autres sujets

 15.1 Aucun point

16. Varia

 16.1 Autorisation de fermeture temporaire d'un tronçon de la rue du Moulin pour l'événement de danse country organisé par le Quilles et Frites le 29 août 2025.

 16.2 Résolution pour autoriser le changement de date de la séance du conseil municipal du 3 novembre 2025

 16.3 Autorisation à la direction générale pour demander des offres de services concernant des travaux de réfection au puit municipal

16.4 Demande de réalisation d'un diagnostic organisationnel à la Régie des Incendie du Centre-Mékinac (RICM).

16.5 Avis de motion et adoption du projet de *Règlement numéro 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public*.

17. Période de questions

18. Levée de l'assemblée

Julie Francoeur, directrice générale

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Adelphe

Procès-verbal de la séance ordinaire du mardi le 12 août 2025 à 20h00
du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe à la salle de la Fadoq de l'Hôtel de ville située au 150, rue Baillargeon à Saint-Adelphe

Sont présents :	M. Paul Labranche	Maire
	M. Normand Cossette	Conseiller municipal
	M. Jean-Paul Lerat	Conseiller municipal
	M. Roman Pokorski	Conseiller municipal
	Mme Suzanne Tessier	Conseillère municipale
	M. Claude Thiffault	Conseiller municipal
Absent :	M. Denis Bordeleau	Conseiller municipal (absence motivée)

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur le maire Paul Labranche.

Douze (12) contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20H02.

Ouverture de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte.

Adoptée

2025-08-175 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2025-08-176 **ADOPTION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 JUILLET 2025**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Julie Francoeur.

Adoptée

2025-08-177 **ADOPTION DES MINUTES DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 17 JUILLET 2025**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 juillet 2025, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Julie Francoeur.

Adoptée

2025-08-178 **LECTURE DE LA CORRESPONDANCE ET DÉPÔT AUX ARCHIVES**

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

- Gouvernement du Canada : Appel de propositions 2025-2026 du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés ;
- Gouvernement du Québec : Programme d'aide à la voirie locale – aide maximale accordée de 30 000$ et programme renouvelé jusqu'au 31 mars 2027 ;
- Ministère des affaires municipales et de l'habitation : Reddition de comptes – Approbation pour la TECQ 2019 ;
- Espace Muni : Élections municipales 2025 – Coconstruire des municipalités inclusives pour chaque génération ;
- TES Canada : Déclaration de TES Canada au sujet du défi de communication pour le projet TES Mauricie ;
- Carrefour emploi Mékinac : Transmission du rapport d'activités du Carrefour emploi Mékinac 2024-2025 ;

- Chambre de commerce de Mékinac : soutien majeur accordé par le Fonds d'action québécois pour le développement durable ;

Il est proposé par monsieur Normand Cossette
Et résolu à l'unanimité par tous les conseillers présents:

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par la directrice générale Madame Julie Francoeur.

Adoptée

2025-08-179 **PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

FACTURES - JUILLET 2025

Entreprise	Montant	No Chèque
ADN communication : alertes municipales	68.45 $	18887
Alimentation BG: Essence, eau et remboursement des bons d'achats tirés lors du concours St-Adelphe en lumières en décembre 2024 7 bons x 50$	914.27 $	18888 18910
Auvent professionnel: Réparation de la toile de plastique du préau (fadoq)	747.34 $	18889
Batterie Mauricie: Piles diverses	103.18 $	18890
Buromobil: Location de la toilette portative pour le belvédère	206.96 $	18891
Coop Novago: boyau, débouchoir, escabeau, rallonge électrique, pinceaux, chlore asphalte froide,etc	2 299.97 $	18892
Distributeur Choisy: papier hygiénique et sacs de poubelles noirs	205.68 $	18893
Daniel Durocher: branchement fluorescent dans toilette mobile (st-adelforce)	114.98 $	18894
Elizabeth Asselin: achat nourriture camp de jour	27.44 $	18885
Emco: tuyaux, adaptateur, réduit, doudes, boîte de service	803.53 $	18895
Euforins: tests d'eau	217.02 $	18896
Fournitures de bureau Denis: papier, fiche, marqueurs, crayons	99.75 $	18897
Julie Francoeur: Km congrès de juin et cellulaire x2 mois	231.42 $	18911 18886
Samuel Giroux: cellulaire x1 mois	47.74 $	18898
GRH services conseil projet MSTA-003 ponceau km 7 rang Price	651.33 $	18899
JM Sports: fil carbone	21.83 $	18900
JY Martel: transport écocentre ultime 17/06, 23/06, 30/06, 01/07, 07/07, 14/07, 21/07	4 225.34 $	18901
A1 Lignes jaunes: marquage stationnements, hachurage et logos	2 851.38 $	18902
Les Machineries AB inc: Collier de serrage	10.70 $	18903
MGEF: camion grue (quai), remplir vieux puit rg Price, excavatrice, rétrocaveuse+ libération 5% contrat MSTA-003 ponceau rang Price	8 278.83 $	18904
Municipalité Lac-Aux-Sables: Location de la déchiqueteuse (branches)	100.00 $	18905
MRC Mékinac: Enfouissement juin et écocentre juin	5 761.95 $	18906
PG Solutions: Transfert des deux modules PG sur ordinateurs portables	247.20 $	18907
Récréofun: Paiment facture sortie camp de jour (escompte 153.13 en mai donné)	510.86 $	18908
Sécurité de Franchevile: factures pour avril, mai et juillet (juin déjà payée)	1 804.11 $	18909
SOUS-TOTAL	**30 551.26 $**	
Frais fixes (salaires: 24 503.15 salaires camp: 14 611.44)	39 114.59 $	
Hydro	7 087.91 $	
Telus	811.20 $	
Visa	480.81 $	
Purolator	15.07 $	
Olympia Services: Entretien ménager locaux municipaux	1 667.14 $	
TOTAL	**78 060.84 $**	

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la directrice générale soit autorisée à payer les comptes approuvés.

Adoptée

DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDIT

Je soussignée, Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes du mois de juillet 2025 au montant de **78 060,84 $** ci-dessus approuvés.

2025-08-180 **Entériner le paiement du dernier versement de la quote-part de la Régie des incendies Centre-Mékinac**

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Appuyé par tous les conseillers présents
Et résolu :

D'entériner le paiement fait par la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le paiement du 3e et dernier versement de la quote-part de la Régie des incendies Centre-Mékinac au montant de 37 342,45$.

Adoptée

ADMINISTRATION – DIRECTION GÉNÉRALE

2025-08-181 **Dossier TECQ 2024-2028 - Drainage des rues Industrielle, Antonio-Magnan et Baillargeon**

ATTENDU que le projet de drainage des rues Industrielle, Antonio-Magnan et Baillargeon est d'une importance capitale pour la communauté;

ATTENDU que le dépôt des soumissions au SEAO nécessite un délai supplémentaire pour permettre une meilleure préparation des documents requis;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a refusé l'exemption du certificat d'autorisation pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le conseil municipal autorise le report du dépôt des soumissions au SEAO au plus tard le mardi 26 août 2025 à 11h00;

Que la direction générale soit autorisée à transmettre une lettre au MELCCFP pour demander la révision du dossier concernant le refus de l'exemption du certificat d'autorisation.

Adoptée

2025-08-182 **Autorisation à la directrice générale pour demander des offres de services pour la réfection de trottoirs et de route pour la rue du Moulin**

CONSIDÉRANT que la section du trottoir sur la rue du Moulin est endommagée ainsi que certains secteurs de cette même rue;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la rue du Moulin présente des risques pour la sécurité des piétons et des automobilistes;

CONSIDÉRANT que la réfection de cette rue est nécessaire pour améliorer la sécurité et la qualité de vie des résidents;

CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts engendrés par cette réfection sera défrayée par le biais d'une aide financière du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES);

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Appuyé par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le conseil municipal ratifie l'autorisation à la directrice générale à faire des demandes d'offres de services pour la réfection du trottoir et de la rue du Moulin;

Que la directrice générale soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi et la réalisation de ce projet dans les meilleurs délais.

Adoptée

GREFFE ET RÈGLEMENTATION

2025-08-183 **Adoption du *Règlement numéro 2025-345 instituant un programme de crédit de taxes pour favoriser l'ajout de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles abrogeant le Règlement numéro 2025-342***

*** Avec dispense de lecture**

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2025-342* adopté en date du 5 mai 2025 a été institué dans le but de favoriser l'ajout de logements locatifs résidentiels par le biais d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE ce programme vise à encourager la construction de nouveaux immeubles résidentiels ou la conversion d'immeubles existants en logements locatifs résidentiels afin de répondre à la demande croissante de logements et de soutenir le développement urbain en octroyant un montant forfaitaire pour chacun des nouveaux logements créés;

ATTENDU QU'aux fins de renforcer l'attractivité de s'établir sur le territoire et d'encourager davantage d'investissements dans le secteur résidentiel notamment par la construction de nouveaux bâtiments multifamiliaux ou la conversion d'immeubles existants sur le territoire en logements locatifs, il est nécessaire d'offrir une aide financière plus avantageuse consistant en un programme de crédits de la taxe foncière générale tel que ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce nouveau programme vise à réduire davantage les charges financières des investisseurs et à stimuler la construction et la conversion de logements locatifs résidentiels;

ATTENDU QUE le présent règlement offre des avantages fiscaux plus importants pour la construction de nouveaux immeubles résidentiels et la conversion d'immeubles existants en logements locatifs multifamiliaux, il est par conséquent décidé d'abroger le *Règlement numéro 2025-342* afin de maximiser les bénéfices pour les investisseurs et de stimuler davantage le développement urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Suzanne Tessier à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

ATTENDU QU'une copie dudit règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, sur une proposition de madame la conseillère Suzanne Tessier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2025-345 instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser l'ajout de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles abrogeant le Règlement numéro 2025-342* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux et la conversion d'immeubles existant sur le territoire à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration.

ARTICLE 4 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 5 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls les travaux destinés à la construction ou la conversion d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la municipalité sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les immeubles à construire ou transformés doivent être constitués de quatre (4) logements et plus aux fins de bénéficier de l'aide financière ci-après décrite à l'article 8.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Pour être admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, les unités de logements doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

Les unités de logement doivent être maintenues en mode locatif pour la période minimale de cinq (5) ans représentant la durée du crédit de taxes à compter de la date d'occupation de l'immeuble pour une construction neuve et trois (3) pour un bâtiment converti.

Le propriétaire doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail à la municipalité à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par la municipalité et avoir débutés après l'émission dudit permis.

Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux. Un propriétaire peut exécuter lui-même les travaux conditionnellement à l'obtention d'une licence de constructeur-propriétaire de la RBQ, respecter les limites de la Loi R-20 relativement aux travaux spécialisés qui sont exclusifs aux travailleurs certifiés et de s'assurer que les travaux sont conformes au Code du bâtiment.

Le propriétaire doit transmettre à la municipalité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer.

ARTICLE 8 - CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire d'un projet admissible au Programme de crédit de taxes foncières obtient un crédit calculé sur la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux.

Le crédit de taxes correspond à cent pourcent (100 %) de la taxe foncière générale pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif à des fins résidentiels répondant aux critères de l'Article 5 pour une période de cinq (5) ans.

Le crédit de taxes correspond à cent pourcent (100 %) de la taxe foncière générale pour la conversion d'un bâtiment existant sur le territoire en immeuble multifamilial locatif à des fins résidentiels répondant aux critères de l'Article 5 pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 9 - OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arriérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû par le demandeur.

ARTICLE 10 - TRANSFERT

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble assujetti au crédit de taxes, le droit est transféré au nouveau propriétaire pour la période restante à la condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme.

ARTICLE 11 - DÉFAUTS

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a un arriérage de taxes municipales dû pour unité d'évaluation visée par la demande ;

2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement ;

En cas de défaut, toute obligation de la Municipalité à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Le propriétaire pourrait se voir obliger de rembourser le montant de la taxe foncière créditée pour un ou tous les exercices financiers précédents sur résolution du conseil municipal.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 - RÉSOLUTION DU CONSEIL

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.

ARTICLE 13 - ENTENTE

Le propriétaire bénéficiant du Programme de crédit de taxes signe avec la Municipalité une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La direction générale est chargée de l'application du présent règlement et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

ARTICLE 15 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille trente (2030).

ARTICLE 16 - SUIVI DU PROGRAMME

La direction générale de la municipalité dépose au conseil municipal à chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

ARTICLE 17 - APPROBATION MINISTÉRIELLE

Lorsque, pour un exercice financier, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre vingt-cinq mille dollars (25 000$) et un pourcent (1 %) du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement, le règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À défaut d'une telle approbation, le présent Programme et tout crédit en découlant sont nuls et non avenus.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à compter du 5 mai 2025, sous réserve de sa publication conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il abroge, à compter de cette même date, le *Règlement numéro 2025-342 instituant un programme d'aide financière pour favoriser l'ajout de logements locatifs résidentiels*. Les dispositions du règlement abrogé cessent de produire effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée

Loisirs et cultures

2025-08-184 **Demande du comité des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la grande salle et l'utilisation de tout le stationnement municipal pour la parade de Noël le 13 décembre 2025**

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs de Saint-Adelphe organise encore cette année une parade de Noël qui défilera dans diverses rues de la Municipalité, samedi le 13 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que le comité aimerait pouvoir utiliser la salle communautaire à titre gracieux ainsi que le stationnement de l'Hôtel de ville pour l'événement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Thiffault

Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe fasse le prêt à titre gracieux de la salle communautaire et de stationnement de l'Hôtel de ville pour la parade de Noël au centre des Loisirs de Saint-Adelphe, samedi le 13 décembre 2025.

Adoptée

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

Aucun point

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Aucun point

GESTION DES EAUX

Aucun point

AUTRES SUJETS

Aucun point

VARIA

2025-08-185 **Autorisation de fermeture temporaire d'un tronçon de la rue du Moulin pour l'événement de danse country organisé par le Quilles et Frites le 29 août 2025**

ATTENDU que le propriétaire du Quilles et Frites a sollicité l'autorisation du conseil pour procéder à la fermeture temporaire de la rue afin de faire un aménagement temporaire dans le cadre d'un événement organisé le 29 août 2025, de 17h à 23h, dans le stationnement de son établissement;

ATTENDU que cet événement comprendra une journée de danse country en plein air avec la participation prévue d'environ 100 danseurs, en fonction de la météo;

ATTENDU que pour assurer la fluidité et la sécurité de l'activité, il est souhaitable de fermer temporairement une voie de circulation adjacente, similaire aux événements organisés à Saint-Tite ou Sainte-Thècle;

ATTENDU que l'événement inclura également un barbier gratuit et une friperie à thématique western sur place;

ATTENDU que des clôtures et des mesures de signalisation seront installées pour garantir la sécurité de tous et maintenir une circulation adéquate;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que le conseil municipal autorise la fermeture temporaire de la rue adjacente au Quilles et Frites le 29 août 2025, de 17h à 23h, pour permettre la tenue de l'événement de danse country;

Que le propriétaire du Quilles et Frites soit responsable de l'installation des clôtures et des mesures de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Adoptée

2025-08-186 **Résolution pour autoriser le changement de date de la séance du municipal du 3 novembre 2025**

CONSIDÉRANT que les élections municipales auront lieu le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la séance municipale prévue pour le 3 novembre 2025 pourrait être affectée par les résultats des élections;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que la séance du conseil municipal prévue pour le 3 novembre 2025 soit reportée au 17 novembre 2025

Qu'un avis public sera publié aux fins que toutes les parties concernées soient informées de ce changement de date.

Adoptée

2025-08-187 **Autorisation à la direction générale pour demander des offres de services concernant des travaux de réfection au puits municipal**

ATTENDU que des inspections récentes ont révélé une accumulation importante de granulats naturels à l'intérieur du puits municipal, compromettant son bon fonctionnement et la qualité de l'approvisionnement en eau potable ;

ATTENDU que des travaux de réfection sont nécessaires afin de restaurer la pleine capacité opérationnelle du puits et prévenir toute récidive de l'accumulation de sédiments;

ATTENDU que les travaux envisagés incluent notamment mais non-limitativement :

- Une excavation ciblée autour du puits afin de permettre l'accès aux zones obstruées ;
- Le retrait du sable accumulé à l'intérieur du puits ;
- L'inspection et le nettoyage des composantes internes ;
- La réfection des structures affectées, si nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à une demande d'offres de services pour la réalisation des travaux de réfection au puits municipal, tel que décrit ci-dessus.

Adoptée

2025-08-188 **Demande de réalisation d'un diagnostic organisationnel à la Régie des Incendies du Centre-Mékinac (RICM)**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe est membre de la Régie des incendies du Centre-Mékinac (RICM), laquelle assure des services essentiels à la sécurité publique sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est préoccupé par certaines dynamiques organisationnelles observées au sein de la RICM, notamment en ce qui a trait au climat de travail, à la gouvernance et aux communications internes ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe considère essentiel que les organismes publics auxquels elle contribue soient gérés dans un environnement sain, respectueux et conforme aux meilleures pratiques en matière de gestion des ressources humaines, de gouvernance et de santé organisationnelle ;

CONSIDÉRANT que le recours à un diagnostic organisationnel mené par une ressource externe qualifiée constitue une démarche reconnue pour évaluer objectivement les enjeux internes, documenter les besoins et soutenir l'amélioration continue ;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

De demander formellement au conseil d'administration de la Régie des incendies du Centre-Mékinac (RICM) de mandater, dans les meilleurs délais, une firme externe spécialisée en diagnostic organisationnel;

De recommander que le mandat inclue la tenue d'entrevues confidentielles avec les membres du conseil d'administration, la direction générale, les cadres et le personnel, et qu'un rapport incluant constats et recommandations soit déposé au conseil de la RICM dans un délai raisonnable ;

De transmettre, sous pli confidentiel au conseil d'administration de la RICM, une offre de service obtenue par les municipalités membres de la régie d'une firme spécialisée dans le domaine, à titre de soutien à la mise en œuvre de la présente démarche ;

D'offrir la collaboration de la municipalité, dans les limites de ses compétences, afin de soutenir toute initiative visant l'amélioration durable du climat et du fonctionnement organisationnel de la RICM ;

Adoptée

2025-08-189 **Avis de motion et adoption du projet de *Règlement numéro 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public***

*** Avec dispense de lecture**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

Projet de règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-346
relatif à l'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal (*RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite permettre la régularisation de la situation dérogatoire de certains immeubles empiétant sur le domaine public;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'établir les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public peut être autorisée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Normand Cossette lors de la séance du 12 août 2025 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé en séance tenante;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture;

EN CONÉQUENCE, sur une proposition de monsieur le conseiller Normand Cossette résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public ».

2. Dispositions générales et interprétatives

DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorisation » : Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution.

« Autorité compétente » : Le directeur général de la municipalité et l'inspecteur municipal, de même que tout autre fonctionnaire désigné par résolution aux fins d'appliquer le présent règlement.

« Domaine public » : Tout immeuble appartenant à la municipalité et de façon non exhaustive les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

« Occupant » : Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire et/ou de personne autorisée à l'occuper par le propriétaire.

« Occupation permanente » : Une occupation du domaine public pour plus d'une année et non périodique.

« Occupation temporaire » : Une occupation du domaine public d'une durée inférieure à une année.

« Requérant » : L'occupant du domaine public qui fait une demande en vertu du présent règlement.

« Municipalité » : La municipalité de Saint-Adelphe

CHAMPS D'APPLICATION

2.2 Le présent règlement régit tous les immeubles du domaine public de la municipalité.

Il ne s'applique pas :

a) Aux installations d'une entreprise d'utilité publique (Ex : Hydro-Québec, Télus, Bell, Vidéotron, Cogéco);

b) Aux événements autorisés par résolution du conseil municipal, pour la durée maximale autorisée par cette résolution;

EFFETS D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

2.3 Le droit d'occupation par autorisation est un droit précaire qui n'est pas constitutif de droits réels. Il ne peut fonder aucune prétention relative à la prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur un immeuble du domaine public.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

2.4 L'autorisation d'occupation du domaine public relève d'un pouvoir discrétionnaire et ne peut d'aucune façon être considérée comme relevant d'un pouvoir lié.

3. Application du règlement

ADMINISTRATION ET APPLICATION

3.1 L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

3.2 L'autorité compétente dispose de tous les pouvoirs requis aux fins d'appliquer le présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'autorité compétente peut :

a) Émettre un avis de correction à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement et /ou exiger toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;

b) Délivrer un constat d'infraction à une personne qui contrevient au présent règlement ;

c) Recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement ;

d) Visiter tout immeuble pour l'inspecter aux fins d'évaluer si les exigences du présent règlement sont respectées ;

e) Exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter un danger imminent ;

Exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

3.3 Toute occupation temporaire de moins de 30 jours visant une occupation du domaine public de moins de 50 m² et ne causant aucune entrave à la circulation routière pourra être autorisée par l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement.

3.4 Toutes autres occupations temporaires et toute occupation permanente devront être autorisées par résolution du conseil de la municipalité.

4. Autorisation d'occupation du domaine public

PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Toute occupation du domaine public est interdite, sauf lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du présent règlement.

Nature temporaire ou permanente de l'occupation

4.2 L'autorisation d'occupation peut être temporaire ou permanente.

4.3 L'occupation permanente vise une occupation du domaine public pour plus d'une année et non périodique.

4.4 L'occupation temporaire vise une occupation du domaine public d'une durée inférieur à une année.

4.5 L'autorisation d'occupation temporaire peut faire l'objet d'une demande de renouvellement. Pareille demande est formulée telle une nouvelle demande, en faisant les adaptations nécessaires et conformément au règlement alors en vigueur.

CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

4.6 L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée ou transférée. Toute cession à un tiers entraîne sa nullité.

4.7 L'autorisation permanente peut être cédée ou autrement transférée à un tiers, mais l'occupant cédant n'est pas libéré de ses obligations tant que la cession n'a pas été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

FINS VISÉES PAR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

4.8 Une autorisation d'occupation peut être accordée notamment pour :

a) Le remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ;

b) Certaines constructions dont : une clôture, un poteau, un muret, un dispositif d'éclairage, drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage, un abri hors sol ;

c) Le drainage d'un immeuble ;

d) Un ouvrage de soutien des terrains en pentes ;

e) Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage ;

f) Les câbles (incluant des fils électriques), poteaux, tuyaux, conduits et autres installation semblables ;

g) L'aménagement de stationnement de véhicule occupant partiellement le domaine public ;

h) Régulariser le caractère dérogatoire d'une construction principale qui occupe le domaine public ;

AUTORISATION D'OCCUPATION ASSORTIE DE CONDITIONS

4.9 Le permis accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les modalités et condition jugées utiles dans l'intérêt public.

CESSATION DE L'AUTORISATION

Écoulement de la période d'autorisation

4.10 L'autorisation d'occupation prend fin, sous réserve d'un renouvellement, à l'écoulement de la période pour laquelle elle a été accordée.

Avis de révocation

4.11 L'autorisation d'occupation prend également fin sur réception d'un avis de révocation écrit transmis par l'autorité compétente à l'occupant dont le nom figure au registre de l'occupation du domaine public ou encore, au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de l'immeuble visé.

L'avis de révocation d'une autorisation d'occupation permanente doit être pour une fin d'utilité publique.

L'autorisation prend définitivement fin à la date figurant à l'avis de révocation précité.

L'avis de révocation doit être acheminé au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle l'autorisation prend fin.

Avis de défaut

4.12 L'autorisation d'occupation prend également fin sur réception d'un avis de défaut écrit transmis par l'autorité compétente à l'occupant dont le nom figure au registre de l'occupation du domaine public ou encore, au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de l'immeuble visé.

L'autorisation prend définitivement fin à la date figurant à l'avis de défaut précité.

4.13 Est en défaut, l'occupant qui :

a) Omets ou néglige de respecter l'une ou l'autre des conditions dont est assortie une autorisation ;

b) N'a pas, dans les délais prescrits, remédié aux dérogations identifiées dans un avis de correction transmis par l'autorité compétente.

L'autorisation d'occupation prend également fin en cas de cessation volontaire de l'occupation pendant une période de six (6) mois.

REMISE EN ÉTAT

4.14 Suivant la cessation d'une autorisation, l'occupant doit libérer les lieux et procéder à leur remise en état. Il doit donner à l'autorité compétente un avis écrit de la fin de ces travaux.

4.15 À défaut par l'occupant de procéder à la remise en état des lieux, la municipalité est autorisée à effectuer tout travaux requis pour ce faire, et ce, aux frais de l'occupant. Ces frais sont assimilés à une taxe foncière et peuvent être récupérés de la même manière.

4.16 Le défaut de la municipalité d'intervenir pour forcer la remise en état ou exiger la libération des lieux dès le moment de prise d'effet d'une cessation ne peut être assimilé à une forme de renonciation à l'un ou l'autre des droits et recours dont elle dispose au terme du présent règlement.

5. Demande d'autorisation

5.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à l'autorité compétente en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en observant les modalités ci-après édictées et en acquittant les frais applicables pour l'étude de sa demande.

5.2 Sur présentation d'une demande d'autorisation d'occupation, l'autorité compétente vérifie :

a) Les caractéristiques géographiques du site et du voisinage ;

b) Le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la municipalité et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation ;

c) La conformité à la règlementation municipale ;

d) Le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins ;

e) Les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement ;

f) Les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande ;

g) Toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

5.3 L'autorité compétente ou la municipalité, selon le type d'occupation, identifie les modalités et conditions dont l'autorisation d'occupation doit être assortie.

5.4 La municipalité peut exiger du requérant et aux frais de ce dernier, comme condition préalable à l'émission d'une autorisation d'occupation :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire ;

b) Les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu ;

c) Les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale ;

d) Le dépôt de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie ;

e) Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble qui pourrait être détérioré ou la remise des lieux en état. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties aussi bonnes doivent être données en faveur de la municipalité si elles ont été requises à l'origine.

f) Une preuve que les lieux visés par la demande d'autorisation d'occupation sont visés par une police d'assurance émise par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers et détenant une autorisation à exercer l'activité d'assurances au sens du Règlement d'application de la Loi

sur les assurances (chapitre A-32, r.1). Elle doit être dûment autorisée à faire affaire au Canada et avoir un établissement au Québec.

5.5 L'autorisation d'occupation contient les renseignements suivants :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire ;

b) Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est ;

c) Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé ;

d) Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et de genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux ;

e) La durée de l'occupation autorisée ;

f) Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu ;

g) Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité ou l'autorité compétente.

5.6 Les frais applicables aux demandes d'autorisation d'occupation sont édictés au règlement de tarification de la municipalité en vigueur.

6. Registre de l'occupation

6.1 L'autorité compétente doit tenir à jour un registre recensant les autorisations d'occupation du domaine public conformément à l'annexe joint au présent règlement.

Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées

6.2 Sont portées au registre :

a) le numéro du permis et la date de sa délivrance;

b) les renseignements consignés au permis;

c) les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;

d) Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;

e) la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

6.3 Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel un permis d'occupation du domaine public a été délivré est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la municipalité que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré.

7. Inscription au registre foncier

7.1 L'autorisation d'occupation permanente peut faire l'objet, à la discrétion de la municipalité ou à la demande de l'occupant, d'une inscription au Registre foncier, le cas échéant, sous forme de servitude ou de droit d'usage ;

Une telle servitude ou un tel droit d'usage doit alors être notarié et publié au registre foncier, selon les conditions et modalités acceptées par la municipalité et aux frais du requérant.

7.2 Relativement aux empiètements visés par l'article 4.8 g) et 4.8 h), la municipalité pourra, en plus des mesures prévues à l'article 7.1 précité, procéder à la cession pure et

simple d'une parcelle de terrain ou encore, procéder à une cession d'un droit d'usage aliénable. De telles cessions devraient alors être notariées et publiées au Registre foncier, le cas échéant, selon les conditions et modalités acceptées par la municipalité et ce, aux entiers frais du requérant.

Les cessions précitées ne seront possibles, selon les conditions et modalités précitées, que dans la mesure où le bien qu'elles visent n'est pas affecté à l'utilité publique et qu'une résolution en ce sens a été adoptée par le conseil de la municipalité.

8. Responsabilité

COMPENSATION EXIGIBLE DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 L'occupant ne pourra exiger aucune compensation ou aucun dédommagement de la municipalité découlant de l'application du présent règlement.

8.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune compensation n'est exigible de la municipalité relativement à des dommages découlant :

DE LA RÉVOCATION OU DU NON-RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

a) De travaux effectués aux fins de procéder à la remise en état des lieux ;

b) De l'occupation illégale du domaine public ;

c) De l'exercice par l'autorité compétente de l'un ou l'autre des pouvoirs d'application et d'administration qui lui sont dévolus par le présent règlement.

RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

8.3 Toute personne qui occupe le domaine public, avec ou sans autorisation, est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

9. Tarif d'occupation

La municipalité peut imposer tout tarif en lien avec l'occupation du domaine public.

10. Dispositions pénales et défauts

10.1 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) Occupe illégalement le domaine public;

b) Permets ou tolère une occupation illégale du domaine public;

c) Exécute ou fais exécuter des travaux non conformes à une autorisation d'occupation;

d) Fournis des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

e) Entrave ou tente d'entraver ou nuis de quelque façon au travail d'une personne qui dans l'exercice de ses fonctions est chargée de l'application du présent règlement ;

f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par l'autorité compétente en application du présent règlement.

PEINE

10.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique ;

 i) Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 500 $;

 ii) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 $ à 1 000 $;

 iii) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i) Pour une première infraction, d'une amende de 400 $ à 600 $;

ii) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 600 $ à 1 000 $;

iii) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $.

INFRACTION CONTINUE

10.3 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

AUTRES RECOURS

10.4 En plus des peines énoncées ci-haut, la municipalité peut introduire tout recours utile devant toute instance compétente aux fins de faire appliquer le présent règlement.

10.5 La municipalité peut également procéder à tout travaux requis pour la remise en état des lieux nécessaires suivant la cessation d'une autorisation d'occupation, suivant l'occupation illégale du domaine public ou entreprendre toute démarche utile aux fins de faire cesser toute occupation illégale du domaine public.

10.6 La municipalité peut, en outre de toute autre mesure prévue au présent règlement, confisquer la garantie déposée en cas de défaut de l'occupant, et/ou lorsque des travaux de remise en état sont requis, et/ou que les démarches sont requises aux fins de faire cesser toute occupation illégale du domaine public.

11. Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- ANNEXE 1-
Renseignements relatifs aux entreprises d'utilité publique
pour la tenue du registre de l'occupation du domaine public

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Statut de l'occupant : ☐propriétaire ☐entreprise

Nom :

Adresse postale :

Téléphone :

Téléphone travail :

Cellulaire :

Courriel :

INFORMATIONS SUR L'IMMEUBLE

Adresse de l'immeuble :

Numéro matricule :

Numéro de lot :

INFORMATIONS SUR L'USAGE DES LIEUX

Nature de l'occupation : ☐temporaire ☐permanente

Description de l'occupation :

Date de début de l'utilisation :

Date de fin de l'utilisation :

Mesures de sécurité nécessaire :

Autres conditions :

INFORMATIONS SUR LE PERMIS

Numéro du permis :

Date du permis :

INFORMATIONS SUR LE TERME DE L'USAGE

Enlèvement ou révocation de l'occupation : ☐Oui ☐Non

Date de l'enlèvement de l'occupation :

AUTRES INFORMATIONS

Remarques :

Responsable de l'urbanisme

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

DÉBUT : 20H13
FIN : 20H46

2025-08-190 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20H47**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier, que la séance soit levée.

_____ _____
Paul Labranche, Maire Julie Francoeur, Directrice générale

* * * *